

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris
fr.swisslife-am.com

Service Clients
Ligne directe : +33(0)1 45 08 79 70
scpi@swisslife-am.com



SCPI ESG Pierre Capitale

Bulletin de Retrait

SOUSCRIPTEUR

Personne physique - N° d'associé :

M. Mme M. et Mme Indivision Succession

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : ___ / ___ / ___

Lieu de naissance : _____

Situation de famille

Célibataire Marié(e)

Veuf(ve) Divorcé(e)

Pacsé(e)

Régime matrimonial

Communauté réduite aux acquêts Communauté universelle (contrat)

Participation aux acquêts Séparation de biens

Autre, à préciser :

Résident fiscal

France Union européenne

Etats-Unis Autres, à préciser :

Personne morale - N° d'associé :

Forme juridique :

Dénomination sociale : _____

N° SIREN : _____

Imposition : IS / BIC IR

Représentant légal :

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité du gérant : _____

Coordonnées

Adresse : _ Code postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

Email : _____

Téléphone portable : _____

Téléphone fixe : _____

Service Clients
Ligne directe : +33(0)1 45 08 79 70
scpi@swisslife-am.com

CO-SOUSCRIPTEUR

M. Mme

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Demande de retrait

Nature de propriété : Pleine propriété Usufruit Nue-propriété Indivision

Nombre de parts en toutes lettres :

Nombre de parts en chiffres :

Demande de retrait au prix de retrait en vigueur (à titre indicatif : 169,20 €)

Modalité de transmission de l'information en cas de baisse du prix de retrait (Cocher le mode souhaité) :

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Envoi recommandé électronique

Motif de la demande de retrait : Achat Immobilier Besoin de liquidité Autre : Arbitrage

Dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Swiss Life Asset Managers France est dans l'obligation de vérifier la destination des sommes (Article L561 – 10 – 2 CMF dès le 1^{er} euro).

Opération à créditer sur mon(notre) compte dont les références sont rappelées ci-dessous :

IBAN : _____ BIC : _____

Joindre impérativement un RIB au format IBAN

Déclare(nt) :

- ✓ Avoir pris connaissance des conditions générales de retrait figurant sur la page 3 du présent bulletin.
- ✓ Donner mandat à la Société de gestion qui l'accepte, de procéder au retrait des parts au prix mentionné ci-dessus, de signer pour mon compte tous les documents nécessaires pour réaliser l'opération, éventuellement de remplir la déclaration relative à l'impôt sur les plus-values immobilières, de la signer et de payer l'impôt qui en découle pour mon compte par prélèvement sur le prix de retrait devant m'être versé.
- ✓ Être informé qu'en cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion m'informera selon la modalité sélectionnée ci-dessus. En l'absence de réaction de ma part dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite information, la demande de retrait sera réputée maintenue au nouveau prix.
- ✓ Être informé(s) que la Société de Gestion ne garantit pas le retrait des parts. Le retrait n'est possible que s'il existe une contrepartie. La Société de Gestion n'est pas tenue de rechercher une contrepartie.
- ✓ Pour l'enregistrement, je fais élection de domicile au sein de la Société de gestion et reconnaître personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Fait à :

Le :

SIGNATURE(S)

Nom du souscripteur :

Nom du co-souscripteur : _____

Service Clients

Ligne directe : +33(0)1 45 08 79 70
scpi@swisslife-am.com

RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE RETRAIT

Nous vous invitons à prendre connaissance des statuts et de la note d'information de la SCPI qui présentent les modalités de retrait de manière complète. Les conditions rappelées ci-après ne sauraient se substituer aux règles figurant auxdits documents.

Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont prises en considération par ordre chronologique d'inscription.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter l'identité et la signature du donneur d'ordre et le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte de rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ;
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés.

Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait portent jouissance jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le retrait a eu lieu.

Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite.

Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de la part, dit prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

a) Demande de retrait compensée par des demandes de souscription :

Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait, le prix de retrait correspond au prix de souscription du moment diminué de la commission de souscription hors taxe.

b) En l'absence de souscription et dans l'hypothèse de la création et de la dotation d'un fonds de remboursement, par prélevement sur ce fonds

Dans les cas où les souscriptions ne permettraient pas de compenser le retrait demandé, celui-ci serait à la demande de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception, assuré par prélevement sur le fonds de remboursement sous réserve de la mise en place d'un tel fonds et dans la limite de celui-ci à la valeur de retrait sans contrepartie retenue par la Société de Gestion et publiée dans le bulletin d'information. Cette valeur ne peut être supérieure à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

c) Blocage du marché des parts et suspension de la variabilité du capital

Lorsque des demandes de retrait de parts non satisfaites dans un délai de 12 mois représentent au moins 10 % des parts de la SCPI, la Société de Gestion doit en informer l'AMF et convoquer, dans les 2 mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle elle propose la cession partielle ou totale du patrimoine ou toute autre mesure appropriée. L'inscription notamment à l'article 422-205 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) 19 constitue une mesure appropriée au sens de l'article L. 214-93 précité. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

Dès lors que la Société de Gestion constate que le prix d'exécution a conduit, au cours de quatre périodes consécutives de confrontation, à fixer un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, compris dans les limites légales du prix de souscription, la Société de Gestion aura la faculté de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra décider de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital.

Le rétablissement de la variabilité du capital entraîne :

- L'annulation des ordres d'achat et de vente de parts,
- La fixation d'un prix de souscription par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur,
- L'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts,
- La reprise des souscriptions et la possibilité pour la SCPI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital effec